

Réf. : 25\_COU\_4004

Lausanne, le 13 août 2025

**Consultation fédérale relative au projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire « La violation des conditions de travail obligatoires constitutive de concurrence déloyale qualifiée doit être poursuivie pénalement »**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de l'objet cité en titre. Après avoir sollicité la prise de position des milieux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit.

En préambule, le Conseil d'Etat soutient, sur le principe, l'objectif général de l'avant-projet de modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Il est en effet important que le système législatif suisse contienne les conditions-cadres suffisantes, visant à garantir une concurrence saine et loyale entre les entreprises. Il est en particulier nécessaire d'éviter que certaines entreprises, qui ne respecteraient pas les conditions de travail obligatoires, génèrent une distorsion importante de la concurrence conduisant à une précarisation de la situation de travailleuses et travailleurs.

En revanche, la solution proposée en vue d'atteindre l'objectif visé ne paraît pas la plus adéquate pour les raisons qui suivent.

Il est tout d'abord relevé que les conditions concrètes de mise en œuvre du nouveau dispositif sont pour le moins encore floues. D'une part, les employeurs ou autres tiers habilités à déposer plainte ne disposent effectivement pas toujours des outils nécessaires pour évaluer objectivement la conformité des pratiques des entreprises. Or, l'avant-projet – pas plus que la LCD dans son entier – ne précise quelle autorité aura la charge d'établir les éléments constitutifs d'un non-respect des conditions de travail qui pourraient permettre d'établir une concurrence déloyale. On peut dès lors en déduire que les organes de contrôles compétents, à savoir les inspections cantonales du travail mais également les commissions paritaires, seront sollicités, à tout le moins pour établir les faits au regard des législations et conventions collectives de travail applicables. Si tel est le cas, cette tâche impliquera sans doute, pour les organes précités, une charge de travail supplémentaire qu'il convient de ne pas sous-estimer.

D'autre part, le Conseil d'Etat craint que le dispositif prévu ne génère une multiplication des plaintes, dont certaines pourraient être mal fondées ou déposées de manière stratégique dans le cadre de rivalités commerciales, ce qui engorgerait encore davantage les autorités judiciaires, que ces dernières soient civiles et pénales. Une limitation ciblée du droit de plainte serait à tout le moins nécessaire pour garantir une application rigoureuse, tout en évitant les abus ou litiges opportunistes.

Par ailleurs, la question de l'harmonisation des pratiques devra également être anticipée dans la mesure où il y a un risque de voir certaines entreprises dénoncées dans certaines parties de la Suisse alors qu'elles ne le seraient pas dans d'autres régions. Une telle situation pourrait ainsi contribuer à instaurer des déséquilibres régionaux dans la concurrence.

Enfin, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à la proposition de la minorité visant à introduire un devoir d'information envers les travailleuses et travailleurs ainsi que les organisations signataires de conventions collectives de travail, en cas de violation de l'article 7a alinéa 2. Si cette proposition se fonde sans doute sur des intentions louables, elle n'en constitue pas moins un mécanisme qui risque d'alourdir de manière significative la bonne application du droit et poser des problèmes quant à la protection de la personnalité et du secret des affaires.

En conclusion, s'il est, sur le fond, favorable au principe selon lequel la violation des conditions de travail obligatoires, si elle est constitutive de concurrence déloyale, doit être poursuivie et le cas échéant condamnée, le Conseil d'Etat considère toutefois que l'avant-projet proposé n'est pas abouti pour plusieurs motifs. En particulier, il reste muet non seulement sur la manière dont les faits seront établis, mais également sur les autorités en charge de mener cette analyse. De même, le dispositif présenté ne permet pas de prévenir les risques d'abus qui y seraient liés.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

**Copies**

- OAE
- DGEM